

De nouvelles règles pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Quelques éléments de contexte et d'application du décret

- décision n°400420 du 19 juillet 2017 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme en ce qu'ils n'imposent pas, lorsque cela est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001, la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme en cas de modification du plan local d'urbanisme et en cas de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un document supérieur
- nécessité de parachever la transposition de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 dans le code de l'urbanisme en couvrant toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme concernées.

Le décret est d'application immédiate. Les décisions de dispense d'évaluation environnementale prises avant le 16 octobre 2021 restent régies par les dispositions antérieurement applicables, à l'exception des procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme.

Rappel des procédures existantes

- Évaluation systématique : évaluation environnementale « stratégique » : le porteur du plan doit saisir l'autorité environnementale pour avis (délai : 3 mois) – en l'absence d'avis dans ce délai l'avis est réputé sans observation (l'avis MRAe ou l'information d'avis tacite est publiée sur le site de la MRAe)
 - Examen au cas par cas (dit «de droit commun ») : le porteur du plan doit saisir l'autorité environnementale pour décision sur la base d'informations sur le projet de plan (délai : 2 mois) : en l'absence de réponse dans ce délai le plan est soumis à évaluation
-

Nouveauté : Création d'une seconde procédure de cas par cas dit ad hoc

-L'examen au cas par cas, dit « cas par cas ad hoc » est réalisé par la personne publique responsable. A l'issue de cet examen, si elle estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale :

=> elle saisit l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser cette évaluation ;

=> cette saisine est accompagnée d'un dossier dont la liste détaillée des informations sera précisée dans un formulaire CERFA (à paraître);

=> l'autorité environnementale rend son avis sur cette décision dans un délai de deux mois :

- son avis est conforme : il s'impose à la personne publique responsable ;
- son silence vaut avis favorable.

Dans l'attente du cerfa, seule la procédure de cas par cas dit de droit commun s'applique

Les champs d'application pour les SCoT

Sont soumises à évaluation environnementale systématiques :

🕒 Toutes les élaborations et révisions

🕒 Les modifications et MEC

=> Lorsqu'elles permettent des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000

=> Lorsqu'elles ont les mêmes effets qu'une révision

Dans tous les autres cas de modification ou MEC : cas par cas de droit commun

Les champs d'application pour les PLU (i)

Sont soumises à évaluation environnementale systématiques :

🕒 Toutes les élaborations

🕒 Les révisions

=> Lorsqu'elles permettent des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000

=> Lorsqu'elles changent les orientations du PADD

=> Dans tous les autres cas de révision dès lors que les incidences de la révision concernent plus de 5 hectares ou plus de un millième du territoire communal (pour les PLUi 0,1 millième du territoire intercommunal)

Les autres révisions font l'objet d'un cas par cas « ad hoc », et dans l'attente du cerfa d'un cas par cas de droit commun

D'application immédiate

Les champs d'application pour les PLU (i)

Les mises en compatibilité :

* Évaluation environnementale systématique :

=> Dans le cadre d'une DUP/DP (lorsqu'elle permet des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000)

=> Si même effet que révision (hors révision assimilable à une modification mineure « petite surface »)

=> Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1,V (=si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement).

* Cas par cas pour les autres MEC :

=> cas par cas ad hoc : MEC par DP menée par la collectivité compétence en matière de PLU

Cas par cas de droit commun pour les autres cas

Les champs d'application pour les PLU (i)

Les modifications :

* Évaluation environnementale systématique :

=> Lorsqu'elles permettent des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000

=> La modification simplifiée pour MEC avec un document supérieur lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision

* Cas par cas pour les autres modifications :

=> cas par cas ad hoc sauf pour les modifications ayant pour objet de réduire la surface d'une zone U ou AU ou de rectifier une erreur matérielle (non concernées par l'évaluation environnementale)

Les champs d'application pour les cartes communales

Évaluation environnementale systématique lorsqu'elles permettent des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000

Cas par cas ad hoc pour les autres élaborations ou révisions

D'autres adaptations

précisions sur le contenu du rapport environnemental (ou RP) :

Les incidences notables probables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

* après l'adoption du document d'urbanisme, la collectivité informe le public, l'autorité environnementale et les instances consultées relative à la manière dont il a été tenu compte des consultations et des motifs qui ont fondé les choix opérés par plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées se fait dans les conditions et selon les formalités de publicité et de mise à disposition prévues pour assurer celles de l'acte les autorisant ou les adoptant.

* pour les documents concernant plusieurs régions, l'autorité environnementale est le CGEDD

En synthèse, les principales évolutions

Les PLU(i) nécessitent une évaluation environnementale systématique lors de leur élaboration ou révision (sauf révisions sur de très petits secteurs, hors PADD et incidence Natura 2000)

Les modifications et les autres révisions nécessitent majoritairement un cas par cas ad hoc : la collectivité étudie la nécessité d'une évaluation environnementale, et si cela ne lui semble pas nécessaire demande un avis conforme à l'autorité environnementale
